Comprendre les principales définitions

Caisse de retraite des musiciens du Canada

Les principales définitions suivantes du régime vous aideront à mieux comprendre comment fonctionne le régime. Si vous avez des questions au sujet du régime ou vos prestations, veuillez communiquer avec l'Administration au : 416.497.4702 ou (sans frais) 888.462.6666.

Actuaire : L'actuaire du régime est désigné par les fiduciaires pour être l'actuaire du régime et est un Fellow de l'Institut canadien des actuaires. Tous les trois ans, conformément aux lois sur les retraites, la Caisse utilise les services d'actuaires professionnels pour évaluer le régime et confirmer qu'il a suffisamment de fonds pour verser les prestations de retraite aux retraités et bénéficiaires actuels et futurs. Cet examen est une évaluation actuarielle. Une évaluation actuarielle peut être exécutée plus fréquemment qu'à tous les trois ans, à la discrétion des actuaires.

AFM / FCM: L'AFM est l'American Federation of Musicians of the United States and Canada. La FCM est la Fédération canadienne des musiciens, nom sous lequel fonctionne l'AFM au Canada. La FCM est un organisme professionnel offert aux musiciens canadiens par le biais duquel ils peuvent devenir participants et membres de la CRM Canada.

Âge de retraite normale: L'âge de retraite normale est de 65 ans.

Ancien participant : Un ancien participant est un employé ou ancien employé qui a acquis une rente différée du régime.

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) : L'ARSF est une agence gouvernementale de l'Ontario qui réglemente les services financiers, incluant les régimes de retraite.

Bénéficiaire : Votre bénéficiaire est la personne ou les personnes et établissements que vous désignez pour recevoir les prestations en vertu du régime si vous décédez et que vous n'avez pas de conjoint en droit. Vous pouvez changer votre bénéficiaire en tout temps en notifiant l'administration de la Caisse par écrit. Pour que le changement soit valable, il doit être reçu avant le versement des prestations à votre ancien bénéficiaire désigné.

Conjoint : Chaque province a sa propre définition juridique du mot conjoint—la vôtre est celle de la province où vous avez été employé pour la dernière fois. Veuillez communiquer avec l'Administration si vous avez des questions sur la définition dans votre province.

Conseil de fiduciaires : Le Conseil de fiduciaires est composé de personnes qui sont responsables de l'administration de la Caisse au mieux des intérêts de ses participants conformément aux dispositions du régime et des lois applicables. Le Conseil est aussi chargé de percevoir les cotisations des employeurs cotisants, d'investir l'actif du régime, d'interpréter les dispositions des documents du régime et de verser les prestations de retraite.

Cotisations : Les cotisations sont les sommes versées à la Caisse par les employeurs en votre nom. Le régime est financé par les cotisations patronales qui sont détenues en fiducie pour prévoir des prestations aux participants admissibles.

Date de rente anticipée : Votre date de rente anticipée est le premier jour du mois où vous avez satisfait toutes les exigences d'une rente de retraite anticipée ou spéciale, avez complété et signé une demande de rente ou le mois de votre choix pour recevoir les mensualités de rente anticipée.

Date de rente différée : La date de votre rente différée est le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel vous atteignez l'âge de retraite normale et que vous n'êtes plus participant du régime. Si vous n'avez pas atteint l'âge de retraite normale, cette date peut être la date de votre choix pour recevoir les mensualités de rente différée.

Date de rente d'invalidité : Votre date de rente d'invalidité est le premier jour du mois qui suit votre invalidité totale et permanente. Vous devez fournir une demande de rente d'invalidité dûment

signée et complétée et d'autres documents requis aux fiduciaires aux fins d'approbation. Une date de rente d'invalidité ne peut pas être plus de 12 mois avant le mois de réception par les fiduciaires de la demande signée et complétée et des autres documents requis.

Date de retraite normale : La date de retraite normale est le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel vous atteignez l'âge de 65 ans (âge de retraite normale) ou si elle survient après, le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel les gains assurés ont été déclarés pour vous pour la dernière fois. Vous devez remplir et signer une demande de rente pour recevoir la rente de retraite normale.

Dépositaire : Le dépositaire est l'entreprise qui assure la garde en lieu sûr et calcule la valeur des titres et autres éléments d'actif d'un régime de retraite.

Employé : Un employé est un membre de l'AFM / FMC dont l'employeur verse des cotisations à la Caisse. Un employé peut aussi être un dirigeant élu ou nommé de l'AFM / FCM, un employé de la Caisse, un employé administratif ou clérical de l'AFM / FMC ou un employé de l'Organisation des droits des musiciens du Canada.

Employeur : Un employeur est celui qui a passé une entente de cotisation avec l'AFM / FMC ou l'une de ses sections locales l'obligeant à verser des cotisations à la Caisse au nom de l'employé.

Engagements : Les engagements sont la valeur des retraites dues aux participants.

Énoncé des politiques et procédures de placements (EPPP) : L'EPPP est un document qui explique les politiques et procédures de placements de la Caisse relatives au portefeuille de placements du régime. L'EPPP fournit aux fiduciaires, aux conseillers en placements et aux gestionnaires de portefeuille un guide sur des stratégies spécifiques de placement de sorte que les fiduciaires peuvent effectivement sélectionner, surveiller, évaluer et encadrer le portefeuille de placements de la Caisse.

Entente de fiducie : L'entente de fiducie renvoie à l'Acte constitutif et déclaration de fiducie modifiés et mis à jour le 12 août 2010

Évaluation actuarielle : L'évaluation actuarielle est une sorte d'estimation de l'actif de la caisse de retraite comparé à ses engagements. Elle utilise des hypothèses sur les placements, l'économie et les données démographiques pour déterminer la situation de financement d'un régime de retraite. La situation de financement est mesurée en soustrayant les obligations de la Caisse de son actif. Les obligations de la Caisse sont les prestations que la Caisse verse maintenant et celles qu'elle devra payer aux futurs prestataires.

Évaluation de continuité : L'évaluation de continuité détermine si les niveaux de prestations seront durables à long terme, compte tenu des éléments d'actif courant, des taux de cotisation négociés et de l'expectative de continuité du régime.

Fiduciaires : Les fiduciaires sont les membres du Conseil de fiduciaires qui sont chargés de l'exploitation générale du régime. Les fiduciaires ne sont pas rémunérés.

Forme normale : La forme normale signifie que, si vous n'avez pas de conjoint de droit le jour où débute votre rente ou si votre conjoint a renoncé à son droit, votre rente sera versée sous forme de mensualités égales jusqu'à votre décès

Gains assurés : Les gains assurés sont vos gains sur lesquels sont calculées les cotisations versées en votre nom.

Immobilisation (ou immobilisé) : L'immobilisation (immobilisé) est une prescription juridique qui réfère au fait que votre prestation de retraite ne peut pas être encaissée d'un seul coup; elle doit être versée sous forme de revenu viager. C'est vrai même si vous cessez votre participation et que vous transférez la valeur actualisée de votre rente hors du régime.

Invalidité totale et permanente : Par invalidité totale et permanente, on entend qu'à la suite d'une maladie ou d'une blessure corporelle, vous êtes dans l'impossibilité totale d'effectuer les tâches de toute profession contre rémunération ou profit et que votre invalidité sera permanente et continue pour le reste de votre vie. Les fiduciaires sont les seuls juges pour déterminer (selon les preuves) si vous souffrez d'une invalidité totale et permanente. Vous pourriez être tenu de soumettre l'explication d'un médecin choisi par les fiduciaires.

Loi : Par loi, on entend la *Loi sur les régimes de retraite de l' Ontario* de 1990. Le régime est enregistré en vertu de la loi et est soumis à ses règlements.

Maximum des gains annuels admissibles (MGA) : Il s'agit du maximum des gains annuels sur lesquels sont calculées vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) / Régime des rentes du Québec (RRQ). En 2020, le maximum est de 58 700 $. Le MGA sert aussi à calculer la rente maximum du RPC / RRQ.

Participant : Le participant est un employé ou ancien employé, autre qu'un retraité ou ancien participant, qui répond aux critères de participation et n'a pas mis fin à sa participation au régime.

Prestation de conjoint avant la retraite : La prestation de conjoint avant la retraite est une prestation que votre conjoint a droit de recevoir si vous avez des droits acquis et que vous décédez avant la retraite.

Prestation de décès préretraite : La prestation de décès préretraite est égale à la valeur actualisée de votre rente acquise.

Rajustement actuariel : Le rajustement actuariel survient si vous choisissez une forme facultative de rente. Un rajustement actuariel, c'est comme souscrire une assurance—vous versez une somme forfaitaire en échange de la possibilité que votre bénéficiaire reçoive une meilleure prestation si vous décédez. Ce prix dépend de plusieurs facteurs, incluant l'option de paiement que vous choisissez, votre âge, l'âge de votre conjoint (le cas échéant), les taux d'intérêt courants, l'espérance de vie, etc.

Votre rente de retraite peut aussi augmenter. Cela pourrait survenir si, par exemple, vous choisissez une rente viagère garantie pendant cinq ans. Votre paiement de rente de la Partie 1 augmenterait, car elle est normalement garantie pendant 10 ans; vos paiements de rente des Parties 2 et 3 diminueraient, car ils sont normalement garantis pendant votre vie seulement.

Le rajustement actuariel de votre rente dépend de votre âge et de l'âge de votre conjoint au moment de votre retraite, de votre sexe, de votre espérance de vie actuarielle, de l'option de paiement choisie, etc.

Ratio de transfert / Évaluation solvabilité : Il s'agit du degré auquel le régime de retraite a suffisamment d'éléments d'actif pour servir les rentes de retraite aux participants actifs et aux retraités courants si le régime devait être liquidé (c'est une situation que la Caisse n'anticipe pas du tout).

Réduction actuarielle : La réduction actuarielle reliée à la retraite anticipée représente une réduction du montant de la rente si vous prenez votre retraite avant l'âge de retraite normale. La réduction survient puisque votre rente commence plus tôt que prévue et qu'elle peut être versée sur deux vies si vous avez opté pour la rente réversible—la vôtre et celle de votre conjoint.

Régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés (RRIOD) : Le régime est désigné comme RRIOD. C'est une mesure temporaire d'allègement des exigences sur le déficit de solvabilité.

Rente anticipée : La rente anticipée est la prestation que vous recevez si vous prenez votre retraite dès 55 ans et avant l'âge de 65 ans.

Rente différée : La rente différée est la prestation à laquelle vous avez droit comme ancien participant, si vous cessez d'être participant avant d'être admissible à tout autre type de rente de retraite.

Rente d'invalidité : La rente d'invalidité est la prestation qui vous est servie si vous souffrez d'une invalidité totale et permanente.

Rente de retraite spéciale : La rente de retraite spéciale est la prestation qui vous est servie si vous :

1. Avez au moins 55 ans, mais moins de 65 ans, **et** que vous avez reçu une cotisation pour une prestation ayant eu lieu dans les 24 mois civils consécutifs qui précèdent immédiatement votre date de retraite anticipée.
2. Comptez au moins 15 années de droits acquis (pour la rente de la Partie 1) ou 20 années de droits acquis (pour la rente de la Partie 2) dans lesquelles des cotisations ont été versées en votre nom.

Quant aux cotisations relatives aux prestations effectuées après le 31 décembre 2012, vous n'êtes pas admissible à la rente de retraite spéciale (pour la rente de la Partie 3). Cette partie de votre rente est réduite par calcul actuariel dès l'âge de 65 ans.

Rente normale : La rente normale est la rente que vous recevez si vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans.

Retraite retardée : La retraite retardée survient lorsqu'un participant prend sa retraite à tout âge après la retraite normale (65 ans). Cependant, la rente doit être servie avant la fin de l'année du 71e anniversaire de naissance du participant.

Retraité : Vous êtes un retraité si vous avez droit et recevez une rente payable par la Caisse (autrement qu'à titre de bénéficiaire).

Taux de cotisation : Le taux de cotisation est le montant que les employeurs versent au régime en votre nom, exprimé comme pourcentage de l'échelle des cachets. Le taux de cotisation ne peut pas excéder 18 %.

Valeur actualisée (VA) : La valeur actualisée de votre rente est la valeur courante en une somme forfaitaire de votre rente de retraite calculée de la manière prescrite par la loi.

La valeur actualisée est déterminée par le montant de votre rente en plus des facteurs, comme votre âge et votre espérance de vie. Le calcul reflète aussi les taux d'intérêt en vigueur lorsque vous transférez la valeur actualisée dans un autre instrument de retraite.